

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Borgou, (cercle de Mango) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

## Subventions

## ARRÊTE N° 605 accordant des subventions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture, modifié par arrêté du 29 juillet 1931;

Vu le procès-verbal de la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté ci-dessus;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les subventions suivantes sont accordées aux Mutuelles scolaires agricoles des cercles ci-dessous désignés pour la création de plantations et de fermes d'élevage, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930, créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture.

|          |        |       |      |         |
|----------|--------|-------|------|---------|
| Lomé     | deux   | mille | frs. | (2.000) |
| Anécho   | deux   | mille | —    | (2.000) |
| Atakpamé | cinq   | mille | —    | (5.000) |
| Klouto   | trois  | mille | —    | (3.000) |
| Sokodé   | quatre | mille | —    | (4.000) |
| Mango    | deux   | mille | —    | (2.000) |

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le Trésorier-payeur et les Commandants de cercles intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

## Emploi des voitures pour le service

## ARRÊTE N° 606 réglementant l'emploi pour le service des voitures appartenant à certains fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les actes modificatifs subséquents réglementant le régime des déplacements aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 et les arrêtés N° 677 du 29 novembre 1928 et N° 472 du 30 août 1929 le modifiant;

Vu l'arrêté N° 580 du 13 octobre 1928 réglementant le régime des déplacements du personnel;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 443 du 4 août 1927 et les arrêtés n° 677 du 29 novembre 1928 et n° 472 du 30 août 1929 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Des indemnités spéciales sont allouées aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés par décision du Commissaire de la République à en affecter l'usage au service de l'administration. Une mention spéciale indiquera si l'emploi est autorisé à l'intérieur des périmètres urbains en raison des fonctions particulières de l'intéressé.

ART. 3. — Ces indemnités sont déterminées de la façon suivante :

Voitures dont la puissance fiscale est de :

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| 10 chevaux et au-dessus | 1 fr. 20 par kilomètre  |
| 8 —                     | 1 fr. par kilomètre     |
| 6 —                     | 0 fr. 80 par kilomètre  |
| au-dessous de 6 chevaux | 0 fr. 60 par kilomètre. |

Elles sont majorées de 0 fr. 10 dans les cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 4. — Ces indemnités seront payées sur production d'ordre de routes ou de notes de service, visés au départ, au passage dans les postes et au retour, dans la forme ordinaire (pour les chefs de service, le visa au départ est donné par le Commissaire de la République, dans sa note de service.)

Les déplacements de service à l'intérieur des périmètres urbains ne donneront droit à l'indemnité qu'au vu d'états mensuels fournis par les fonctionnaires autorisés. Ces états indiqueront explicitement, et jour par jour, la cause et le kilométrage de chaque déplacement. Ils seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 5. — A Lomé, des voitures du garage central pourront dans la mesure des disponibilités, être mises pour le service à la disposition des chefs de service et de bureau qui en feront la demande au Cabinet du Commissaire de la République ou au secrétariat général, lesquels restent juges de l'opportunité de la demande.

ART. 6. — Sont autorisés d'une façon permanente à utiliser leur voiture personnelle pour le service :

Les commandants de cercle et leurs adjoints;

Le chef du service des voies de pénétration et du wharf;

Le directeur des travaux neufs;

Le chef du service des douanes;

Le chef du service des postes et télégraphes;

Le capitaine, commandant les forces de police;

Le chef de la section d'agriculture;

L'inspecteur de l'enseignement;

Les médecins, chefs des subdivisions sanitaires;

Les chefs surveillants européens des postes et télégraphes;

Le contrôleur des poids et mesures;

et tous autres fonctionnaires ou agents expressément désignés par décision du Commissaire de la République.

Le capitaine, commandant les forces de police et l'inspecteur de l'enseignement sont autorisés de façon permanente à utiliser leur voiture pour le service dans les centres urbains.

*Le chef du service des douanes aura droit, dans le centre urbain de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, à un parcours mensuel de 35 Kilomètres, pour la visite du poste frontière d'Aflao.*

ART. 7. — Les véhicules utilisés pour le service peuvent, sur autorisation spéciale et dans la limite des disponibilités en main d'œuvre et en matériel, faire l'objet de réparations dans les garages administratifs, à titre de cession remboursables sans majoration, à charge par les intéressés de fournir les pièces de rechange.

ART. 8. — Sont et demeurent rapportés tous arrêtés ou décisions antérieurs autorisant nominativement certains fonctionnaires à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service et leur attribuant une indemnité sous une forme quelconque.

ART. 9. — *Dispositions transitoires :*

1<sup>o</sup> — Les fonctionnaires ayant bénéficié jusqu'ici des anciennes dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 443, du 4 août 1927, à savoir :

M.M. Le cap. SERGENT, commandant des forces de police;

IMBERT, chef du service de l'enseignement;

ABOILLARD, chef de section d'agriculture;

Le médecin-capitaine MAZURIER;

Le médecin-capitaine RABOISSON;

COURTIN, surveillant principal des P.T.T.;

PEPAY, sergent-chef des forces de police;

auront droit au remplacement d'un nombre de pneumatiques et de chambres à air proportionnel au nombre de kilomètres qu'ils ont parcourus en service jusqu'à la date du présent arrêté, soit :

a) Dans les cercles de Lomé et Anécho :

Un au-dessus de 3.500 kilomètres

Deux au-dessus de 7.000 kilomètres

Trois au-dessus de 10.500 kilomètres

Quatre au-dessus de 14.500 kilomètres

b) Dans les autres cercles du Territoire :

Un au-dessus de 2.500 kilomètres

Deux au-dessus de 5.000 kilomètres

Trois au-dessus de 7.500 kilomètres

Quatre au-dessus de 9.500 kilomètres.

2<sup>o</sup> — *Le chef du service des douanes et le chef du service des postes auront droit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1931 à une indemnité forfaitaire, exclusive de toute autre indemnité ou allocation en nature, de 600 francs par mois.*

ART. 10. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Chambre de Commerce

ARRÊTE N<sup>o</sup> 607 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 et 27 juin 1931 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (nouveau) de l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo est complété ainsi qu'il suit :

#### FONDS DE RÉSERVE

Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à *quatre vingt mille francs* (80.000 frs.).